



PRÉFECTURE DE LA CREUSE
Arrêté n° 2023-N145-GUE-23-2

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN 145 entre l'échangeur n°46 et l'échangeur n°47, sur le territoire des
communes de Sainte-Feyre et Ajain dans le département de la Creuse

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie Darpheuille-Gazon préfète de la Creuse ;
- Vu** la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 12 février 2021 du Ministre de la Transition Écologique nommant Monsieur Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2021-03-09-001 de Madame la Préfète du Département de la Creuse, en date du 9 mars 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest ;
- Vu** la décision n°2023-01-23 en date du 02 janvier 2023 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest donnant délégation de signature à Messieurs Hervé MAYET et Philippe FAUCHET directeur adjoint ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de rectification des amorces du viaduc du Pont-à-la-Dauge et pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel assurant les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 145 dans les deux sens de circulation entre le PR 53+150 et le PR 46+635.

Sur proposition de Monsieur le Chef du District de Guéret par intérim de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

Arrête

ARTICLE 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de rectification des amorces du viaduc du Pont-à-la-Dauge sur la RN 145, dans le sens Montluçon-Bellac, la circulation de tous les véhicules sera réglementée entre le 13 mars et le 17 mars 2023.

Les travaux seront réalisés avec un basculement de la circulation du sens Montluçon-Bellac sur le sens Bellac-Montluçon entre les PR 49+684 et PR 48+090.

ARTICLE 2 :

1 – Phases démontage ITPC le 13 mars 2023 et remontage ITPC le 17 mars 2023 :

RN 145 sens Bellac-Montluçon

La voie de gauche sera neutralisée entre les PR 47+430 et 49+825.

La vitesse sera limitée à : 90 km/h du PR 46+985 au PR 49+825.

Le dépassement sera interdit entre les PR 47+080 et 49+825.

RN 145 sens Montluçon-Bellac

La voie de gauche sera neutralisée entre les PR 52+315 et 47+970.

La vitesse sera limitée à : 90 km/h du PR 52+765 au PR 47+970.

Le dépassement sera interdit entre les PR 52+665 et 47+970.

2 – Phase basculement du 13 au 17 mars 2023 :

RN 145 sens Bellac-Montluçon

La voie de gauche sera neutralisée entre les PR 47+430 et 49+825.

La vitesse sera limitée à : 90 km/h du PR 46+985 au PR 47+880.

La vitesse sera limitée à : 80 km/h du PR 47+880 au PR 49+825.

Le dépassement sera interdit entre les PR 47+080 et 49+825.

RN 145 sens Montluçon-Bellac

La voie de gauche sera neutralisée entre les PR 52+315 et 49+684.

La vitesse sera limitée à : 90 km/h du PR 52+765 au PR 51+720.

Le dépassement sera interdit entre les PR 52+665 au 47+970.

La vitesse sera limitée à : 70 km/h du PR 51+720 au 50+200.

Les usagers seront canalisés sur la voie de droite à partir du PR 52+315 jusqu'à l'Interruption du Terre-Plein Central (ITPC) situé au PR 49+684. Ils emprunteront l'ITPC puis circuleront sur la voie de gauche de la chaussée opposée jusqu'à l'ITPC situé au PR 48+090.

La vitesse sera limitée à : 50 km/h du PR 50+200 au 49+540 ;

80 km/h du PR 49+540 au 48+500 ;

50 km/h du PR 48+500 au 47+970.

ARTICLE 3 :

Les travaux et la réglementation de circulation prévue ci-dessus à l'article 2, pourront être soit :

- prolongés du 17 au 24 mars en cas d'aléas climatiques

- reportés dans les mêmes conditions la semaine suivante, si les prévisions météorologiques étaient défavorables :

1 – Phases démontage ITPC le 20 mars 2023 et remontage ITPC le 24 mars 2023

2 – Phase basculement du 20 au 24 mars 2023

ARTICLE 4 :

Certaines phases préparatoires du chantier ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de la largeur de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre. Dans ces configurations, les usagers devront se conformer aux indications des forces de l'ordre ou des agents de la DIR Centre - Ouest.

ARTICLE 5 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il pourra être dérogé aux principes généraux sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national en respectant néanmoins une distance de 5 (cinq) km entre les deux chantiers.

ARTICLE 6 :

Sur la RN 145, la signalisation sera mise en place, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire, par la DIR Centre-Ouest - District de Guéret - CEI de Guéret qui en assurera sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 7 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commissaire de Police de Guéret ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Creuse ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

- sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :

- Mme la Préfète du département de la Creuse ;
- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;
- M. le Maire d'Ajain ;
- M. le Maire de Sainte-Feyre ;
- SDIS de la Creuse ;
- SAMU de la Creuse ;
- Transports régionaux Nouvelle Aquitaine ;
- CIGT.

A Limoges, le 06/03/2023

La Préfète de la Creuse
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest et par
délégation,
Le Directeur Adjoint Exploitation

H. MAYET

